

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 327 réglementant l'utilisation des bicyclettes appartenant à l'administration.

n° 327

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 avril 1943

Numéro JO
n° 9 du 01/05/1943

Date du numéro
1 mai 1943

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 Juin 1884

Vu le petit nombre de bicyclettes administratives et la rareté des rechanges ; Arrête : Art. 1er. Des bicyclettes pourront être mises gratuitement par décision du Gouverneur à la disposition des Chefs de Services qui ne disposent pas d'une voiture automobile pour leurs besoins personnels. Lorsque les besoins du service le justifieront des bicyclettes pourront également être affectées gratuitement, dans la même forme, au service général des organismes administratifs. De même certains fonctionnaires ou agents qui sont tenus d'effectuer pour les besoins du service de fréquents déplacements pourront sur la demande justifiée de leur Chef de service disposer d'une bicyclette, mais exclusivement durant les heures de travail.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 2

Toutes les autres bicyclettes appartenant à l'administration et utilisée par des fonctionnaires donneront lieu au versement d'une redevance mensuelle de 25 francs opérée par retenue sur la solde des intéressés. La fourniture des rechanges, les frais de réparation et d'entretien seront à la charge des détenteurs. Art. 3. Les Chefs de service adresseront le 20 du dernier mois de chaque trimestre au Bureau des Finances Section du Matériel – la liste des bicyclettes affectées : 1°- aux besoins de leur service. 2°- le cas échéant, à titre personnel et onéreux à leurs employés. Art. 4. Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

BAYARDELE